

RAPPORT ANNUEL 2024-2025

1. Introduction

1.1. La Commission fédérale de déontologie (ci-après “la Commission”) a été instituée par la loi du 6 janvier 2014 portant création d’une Commission fédérale de déontologie et contenant le Code de déontologie des mandataires publics (ci-après “la loi du 6 janvier 2014”). La création de la Commission était prévue dans l’Accord institutionnel du 11 octobre 2011 qui a mené à la 6^e réforme de l’État.

La Commission est composée de douze membres, dont six d’expression française et six d’expression néerlandaise. Ces membres sont soit d’anciens magistrats, soit des professeurs d’université émérites ou en exercice, soit d’anciens membres de la Chambre des représentants ou du Sénat, soit d’anciens mandataires publics tels que définis à l’article 2, 2^o à 10^o, de la loi du 6 janvier 2014.

L’article 8, § 4, de la loi du 6 janvier 2014 prévoit que deux tiers au maximum des membres de la Commission sont du même sexe.

1.2. La Commission a pour mission de rendre des avis, à la demande d’un mandataire public, sur une question déontologique, ou de formuler des avis ou recommandations à caractère général, d’initiative ou à la demande de la Chambre, du Sénat ou du gouvernement. Elle peut également rendre des avis confidentiels à la demande d’un ministre ou d’un secrétaire d’État.

1.3. Conformément à l'article 13 de la loi du 6 janvier 2014, la Commission rédige un rapport de ses activités qu'elle présente annuellement devant la Chambre des représentants. Lors de sa réunion du 1^{er} octobre 2018, la Commission a décidé de faire coïncider la périodicité de ses rapports annuels avec les périodes de présidence de la Commission, laquelle change chaque année au 1^{er} septembre.

Le présent rapport annuel couvre donc la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025 inclus. Au cours de cette période, la Commission s'est réunie à dix reprises.

2. Composition de la Commission

Monsieur Etienne Knoops a démissionné avec effet au 28 février 2025. Il a été remplacé le 1^{er} avril 2025 par Monsieur Willem Draps.

Mme Monica De Coninck a prêté serment le 2 janvier 2025 en tant que membre du comité spécial pour le service social du CPAS d'Anvers. Ce mandat est incompatible avec la qualité de membre de la Commission, puisqu'il s'agit d'un « mandat public local » au sens de l'article 9 de la loi du 6 janvier 2014. Elle a par conséquent démissionné le 27 janvier 2025 et a été remplacée le 20 mai 2025 par M. Dirk Van der Maelen.

Avec ces démissions, la Commission perd deux membres expérimentés qui ont rejoint, respectivement en 2017 et 2020, la Commission alors naissante. La Commission tient à leur exprimer sa gratitude et à remercier ces anciens membres pour leur engagement sans faille et leur contribution tout au long de leur mandat.

3. Avis

Au cours de la période d'activité visée par le présent rapport, la Commission a rendu quatre avis (un avis d'initiative, un avis général à la demande de la Chambre des représentants et deux avis individuels).

Une synthèse des avis est présentée ci-dessous. Les avis complets (y compris la version anonymisée des avis individuels), ainsi que tous les avis antérieurs, peuvent être consultés sur [le site internet de la Commission](#).

3.1. Avis d'initiative 2024/2 du 2 décembre 2024 relatif aux conflits de loyauté

A travers cet avis, la Commission vise à clarifier l'article 4.12 du Code de déontologie des mandataires publics fédéraux¹. Outre les conflits d'intérêts « classiques », il existe des situations où l'on peut avoir des préjugés ou être partial sur la base d'une parenté d'esprit et d'une sympathie plutôt que sur la base d'un intérêt (matériel). On ne s'en rend pas toujours compte, mais ces situations peuvent bel et bien donner lieu à des décisions ou à des avis problématiques.

La Commission recommande, dans le cadre de la formation à l'intégrité et de la sensibilisation aux conflits d'intérêts, d'accorder également une attention particulière aux conflits de loyauté. Les conflits de loyauté structurels devraient être réglés à l'avance en prenant les mesures appropriées ; pour les conflits de loyauté occasionnels, une obligation de signalement, éventuellement suivie d'une abstention dans le dossier, suffit.

En matière de sélection, de nomination et de promotion, il y a lieu de proscrire toute influence extérieure aux pouvoirs publics.

¹ Art. 4.12 : *“Les mandataires publics rendent public, préalablement et tout au long de leur mandat, leur affiliation, association, lien ou appartenance à des sociétés, États ou organismes vis-à-vis desquels ils sont tenus à une obligation de loyauté qui pourrait faire obstacle à l'exercice de leur mandat.”*

La Commission réitère avec insistance son appel à instaurer des mesures de transparence en matière de lobbying et de défense d'intérêts (voir l'avis général 2017/2 relatif aux relations entre les mandataires publics et des tiers dans l'élaboration de la législation) dans le but de prévenir toute influence étrangère indue. A cette fin, la Commission recommande que tous les membres du personnel des services publics belges à partir d'un certain niveau, ou au moins en ce qui concerne les services et fonctions exposés à un risque d'interférence étrangère, introduisent une déclaration de mandats.

Enfin, la Commission recommande également de reformuler l'article 4.12 du Code de déontologie des mandataires publics ou de compléter l'article 4.5 relatif aux conflits d'intérêts afin d'y inclure les conflits de loyauté visés dans son avis.

3.2. Avis général n° 2025/1 du 4 juillet 2025 relatif aux activités des membres des organes stratégiques des membres du gouvernement fédéral

La Commission estime qu'un membre d'un organe stratégique peut s'exprimer sur les politiques publiques, à condition qu'il précise clairement s'il s'exprime au nom de l'organe stratégique ou en son nom propre et qu'il respecte son devoir de confidentialité et de discrétion sur tous les documents et informations acquis dans le cadre de sa fonction, dès lors que ceux-ci devraient être partagés en priorité entre le gouvernement et le Parlement et ne sont pas encore connus de ce dernier. Il appartient à la Chambre de déterminer, soit par voie législative, soit en concertation avec le gouvernement sur la base d'un règlement ou d'un protocole d'accord, quels documents et informations doivent être transmis en priorité au Parlement.

Un membre d'un organe stratégique peut exercer des activités connexes, rémunérées ou non, pour autant que ces activités soient compatibles avec leur mission de service public, qu'elles soient en principe exercées en dehors du temps de travail (temps libre ou congé) et qu'elles soient dûment déclarées conformément à l'article 4.10 du Code de déontologie. En cas de conflit d'intérêts, celui-ci

doit toujours être signalé au préalable et les mesures appropriées doivent être prises pour s'abstenir, le cas échéant, de toute action ultérieure. Dans son avis n° 2022/1, la Commission a recommandé la création d'un organe indépendant chargé de se prononcer sur les conflits d'intérêts structurels ; les conflits d'intérêts occasionnels devraient faire l'objet d'une déclaration auprès du même organe, assortie d'une proposition concrète de les éviter. ²La Commission constate qu'il n'existe à ce jour pas d'organe indépendant chargé de se prononcer sur les conflits d'intérêts visant les membres des organes stratégiques. Il n'existe pas davantage au sein de ces organes un règlement spécial visant à encadrer ces situations.

Une intervention lors d'un événement à accès payant n'est pas en soi interdite, à condition que le membre d'un organe stratégique ne perçoive aucune rémunération personnelle ou avantage en nature d'une valeur autre que symbolique, qu'il respecte les règles de comportement relatives à l'intégrité et l'impartialité, qu'il observe son devoir de confidentialité et de discrétion susmentionné et qu'il veille également à ce que les organisateurs, lors de l'invitation et de la communication sur l'événement, donnent la priorité au partage de l'information et s'abstiennent d'envoyer des messages promotionnels inappropriés, contraires à l'intérêt public.

La Commission souligne que le respect des règles déontologiques est une attitude des mandataires publics qui nécessite un cadre d'application approprié. Lorsqu'un membre d'un organe stratégique agit à l'encontre de ces règles, il doit être rappelé à l'ordre par ses dirigeants. En vertu du Code de Déontologie pour les membres du gouvernement, ces derniers doivent prendre les mesures nécessaires pour gérer les risques d'intégrité dans les cellules stratégiques.

² Voir l'[Avis d'initiative 2022/1 relatif aux conflits d'intérêts résultant du cumul de mandats et fonctions publics](#), recommandations d. et e., p. 4

3.3. Avis individuels sur une question particulière de déontologie, d'éthique ou de conflits d'intérêts qui concernent (personnellement) un mandataire public

3.3.1 Avis individuel à la demande d'un parlementaire

Dans une demande d'avis individuel, un député fédéral a interrogé la Commission sur les incompatibilités et conflits d'intérêts éventuels qui pourraient exister entre la fonction de parlementaire et celle d'administrateur d'une société de consultance. Outre son statut de député fédéral, le demandeur a également la qualité d'ancien membre du gouvernement. Selon la Commission, ceci le contraint à porter une attention particulière aux activités accessoires qu'il pourrait exercer non seulement en tant que député en fonction, mais aussi en tant qu'ancien membre du gouvernement. À cet égard, la Commission renvoie à son avis d'initiative 2023/3 relatif à la mobilité entre le secteur public et le secteur privé, afin d'éviter des conflits d'intérêts – « pantouflage (ou mécanisme du tourniquet) ».

Le demandeur a marqué son accord sur la publication d'une version anonymisée de l'avis individuel rendu, conformément à l'article 20, §3, al. 2 de la loi du 6 janvier 2014.

3.3.2 Avis individuel à la demande d'un mandataire public

Un président du conseil d'administration d'un organisme d'intérêt public (loi du 16 mars 1954) a demandé à la Commission de rendre un avis sur la manière de neutraliser un éventuel conflit d'intérêts avec un mandat dans le secteur privé et sur la question de savoir si, outre les mesures déjà prises, des mesures supplémentaires pouvaient ou devaient être prises à cet effet.

Le demandeur a marqué son accord sur la publication d'une version anonymisée de l'avis individuel rendu, conformément à l'article 20, §3, al. 2 de la loi du 6 janvier 2014.

4. Sessions d'information pour les parlementaires

Le GRECO (Groupe d'États contre la corruption), organe du Conseil de l'Europe, a recommandé en 2014 à la Belgique qu'au niveau des deux Chambres du Parlement des formations régulières spécialisées soient dispensées à l'intention de l'ensemble des parlementaires sur les questions touchant à l'intégrité.

Depuis lors, le GRECO a constaté que la seule session d'information que la Commission a organisée en 2019 à la demande du Parlement 'était une première présentation globale du fonctionnement de la Commission et pas encore une formation spécialisée sur les questions de fond, et que la régularité de telles initiatives restait à démontrer.

Soucieuse de la recommandation du GRECO et malgré le manque d'intérêt répété des membres, la Commission a poursuivi la sensibilisation des assemblées afin d'organiser des sessions d'information. Ainsi une session d'information relative aux conflits d'intérêts a eu lieu le 23 septembre 2025. Cinq députés y ont participé et ils ont évalué le contenu de la session comme étant particulièrement précieux et pertinent. Entre-temps, la Commission continue à réfléchir activement à de nouvelles formes de formation qui correspondent aux intérêts des parlementaires.

5. Campagne de communication

Constatant qu'elle rencontrait des difficultés à atteindre les mandataires publics fédéraux autres que les parlementaires, la Commission a lancé un appel d'offres pour une campagne de communication (budget maximal de 20 000 euros). Les résultats de cette campagne seront ensuite évalués. Cette évaluation pourrait déboucher sur des propositions visant à modifier la législation ou les procédures afin d'améliorer les services fournis par la Commission aux mandataires publics.

6. Contacts avec d'autres institutions

6.1 European Network for Public Ethics (Réseau européen d'éthique publique)

Mme Monica De Coninck et M. Eddy Boutmans, membres de la Commission, ont participé à la Conférence annuelle du Réseau européen d'éthique publique, organisée par l'Autorité nationale anticorruption d'Italie à Rome, les 10 et 11 octobre 2024.

La conférence avait pour thème « *Preventing corruption in Europe: a new perspective* » et avait notamment pour objet, outre les questions statutaires internes au Réseau, d'adopter une déclaration soutenant les mesures préventives de la directive européenne anticorruption.

En date du 27 mai 2025, le président Luc Willems a participé à une réunion virtuelle des membres de l'ENPE, organisée par l'Autorité nationale anticorruption d'Italie. La réunion portait sur les développements récents de la législation et sur les négociations relatives à la directive anticorruption de l'UE.

A cette occasion, les membres du ENPE ont adopté un document répertoriant les bonnes pratiques et les règles en vigueur en matière de mesures anticorruption au sein des États membres du réseau. Ce document a ensuite été transmis aux institutions de l'Union européenne afin de contribuer aux négociations sur la directive anticorruption de l'UE.

6.2 Réseau francophone d'éthique et de déontologie parlementaires (RFEDP)

Mesdames Monica De Coninck et Jacqueline Herzet, membres de la Commission, ont participé à l'assemblée générale du Réseau francophone d'éthique et de déontologie parlementaires, organisée au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles les 1^{er} et 2 octobre 2024.

A cette occasion, l'intelligence artificielle et la déontologie parlementaire ont été au cœur des discussions, avec des exposés académiques sur utilisation de l'intelligence artificielle dans le secteur public et dans les assemblées parlementaires et sur le cadre éthique nécessaire pour encadrer son utilisation.

Le président Luc Willems a participé les 7 et 8 juillet 2025 à Paris à l'assemblée générale annuelle du Réseau francophone d'éthique et de déontologie parlementaires. Au cours de cette réunion, des études de cas sur les conflits d'intérêts ont été examinées et des exposés académiques ont été présentés sur les points communs entre l'irresponsabilité/l'immunité parlementaire et la déontologie, ainsi que sur l'utilisation des médias sociaux par les parlementaires (désinformation et mésinformation).

6.3 Union européenne - Rule of law Report 2025

La Commission a pris part à la consultation des parties prenantes en préparation du Rapport sur l'État de droit 2025, après quoi, le 5 mars 2025, une délégation de la Commission a échangé en téléconférence avec des fonctionnaires de la Commission européenne. À cette occasion, la Commission a déposé une note écrite.

La Commission est citée à plusieurs reprises dans le chapitre consacré à la situation en matière d'État de droit en Belgique du Rapport sur l'État de droit 2025, publié le 8 juillet 2025 (voir pp. 9 à 12).

7. Comptes 2023 et dotation 2025

Les comptes 2023 de la Commission ont été contrôlés et approuvés par la Commission de la Comptabilité de la Chambre (DOC 56 0502/001, pp. 502 à 517).

Les crédits sollicités par la Commission pour l'année budgétaire 2025 s'élevaient à 196.896 euros.

Compte tenu du solde largement excédentaire des comptes de la Commission fédérale de déontologie, la Chambre a décidé de ne pas octroyer de dotation à la Commission pour l'année budgétaire 2025.

8. Conclusion

L'attention accordée aux questions déontologiques par les mandataires publics reste occasionnelle et n'est pas suffisamment installée dans la culture administrative de notre pays. Sous l'effet de la pression de l'agenda politique et de la charge de travail qui en découle, les mandataires publics ne prennent guère ou pas de temps pour réfléchir non seulement à la légalité de leurs actes, mais aussi à leur dimension déontologique, leur intérêt pour celle-ci ne se manifestant que lorsque certains actes retiennent l'attention des médias.

La Commission se rallie aux rapports des instances internationales, telles que le GRECO ou la Commission européenne (cf. 5.3), qui ne cessent de répéter que la sensibilisation à l'intégrité et à la déontologie est liée à une formation structurelle et à une sensibilisation des mandataires qui leur permettent d'ajuster leur attitude de manière préventive et proactive, et d'agir correctement. Les incidents qui retiennent l'attention des milieux politiques et médiatiques sont souvent dus à une prise de conscience insuffisante des effets de certains comportements. La formation et la sensibilisation peuvent améliorer cette prise de conscience et contribuer à prévenir les comportements indésirables. Une initiative de formation lancée par la Commission en septembre 2025 (cf. 4) a été très appréciée par les députés qui y ont participé.

La Commission accorde une grande importance à sa mission de conseil et de service à l'égard des mandataires publics. Comme elle l'a indiqué dans ses rapports annuels précédents, la Commission ne demande pas que des pouvoirs d'enquête et de sanction lui soient confiés. Elle souhaite continuer à s'investir dans la prévention. C'est pourquoi elle ajoute, pour la première fois, un tableau récapitulatif de ses recommandations et de ses avis, accompagné d'un état d'avancement de leur mise en œuvre

par le Parlement et le gouvernement. Un certain nombre de recommandations et d'avis ont déjà été examinés au cours des débats parlementaires, mais ils n'ont pas encore été concrétisés. La Commission recommande au Parlement de créer un groupe de travail ad hoc, comme elle l'a déjà fait par le passé³, qui serait chargé d'évaluer systématiquement les recommandations et les avis de la Commission et, le cas échéant, de les intégrer dans les codes de déontologie ou les règlements, et de faire de même pour les recommandations formulées dans les rapports du GRECO et de la Commission européenne, ces deux instances internationales étant très critiques à l'égard du suivi limité et lent de leurs recommandations en Belgique.

Enfin, la Commission renvoie à sa Vision d'avenir, déjà transmise au Parlement et au gouvernement et à laquelle le rapport annuel précédent a déjà renvoyé. Des modifications législatives seront nécessaires pour améliorer l'efficacité de la Commission. Par exemple, une procédure adéquate devrait être prévue pour les avis concernant les affaires urgentes. Dans la perspective du renouvellement de la Commission début 2027, il serait souhaitable que ces réformes soient mises en œuvre avant que la Commission n'entame son troisième mandat.

³ Groupe de travail nouveau politique, mis en place au sein de la commission de l'Intérieur, voir leurs rapports respectifs (*Doc. parl.*, 2016-2017, n° 2584/001 et 002).

**Mise en oeuvre des recommandations de la Commission**

Avis	Recommandation(s)	Etat des lieux / remarques	Destinataire(s) / responsable(s)
Avis 2016/1 concernant des propos déplacés, irrespectueux, discourtois ou indécents tenus dans le cadre des débats parlementaires	adopter des règles plus strictes pour les membres qui seraient sous l'emprise de l'alcool ou d'autres substances	Le Bureau a décidé le 21 mai 2025 de ne plus offrir de boissons alcoolisées à la buvette.	- Chambre des représentants - Sénat
Avis 2017/1 concernant le statut du Président de la Chambre des représentants	- étendre l'actuelle obligation de transparence à l'ensemble des activités accessoires et des intérêts qui peuvent raisonnablement être jugés pertinents (voir GRECO 4) ; - instaurer un régime d'autorisation préalable des fonctions accessoire ; - assurer la publicité et la possibilité de consultation de ces données.	Dans le cadre de sa compétence d'initiative prévue à l'article 4, § 2, alinéa 1er, de la loi du 6 janvier 2014, la Commission recommande d'étendre les mesures envisagées dans cet avis à l'ensemble des députés.	Chambre des représentants
Avis 2017/2 relatif aux relations entre les mandataires publics et des tiers dans l'élaboration de la législation	annexer à toute initiative législative ou à tout amendement substantiel, la liste des représentants d'intérêts que les signataires ont rencontrés (paragraphe sur la transparence)	Voir la proposition DOC 56 n° 0119/001	- Chambre des représentants - Sénat
Avis 2021/2 relatif au Président de la Chambre des représentants	inclure des règles déontologiques spéciales sur l'exercice impartial de la fonction de Président dans le Code de déontologie des membres. Par extension, elles concerneront également les membres désignés pour présider une commission parlementaire.	Par extension, elles concerneront également les membres désignés pour présider une commission parlementaire.	Chambre des représentants
Avis 2021/3 et 5 relatifs aux cadeaux	- interdire les cadeaux en espèces, qu'il s'agisse d'argent liquide, de sommes versées sur un compte en banque, un carnet de dépôt ou d'épargne, d'une assurance-vie ou d'une assurance épargne, d'investissements en bourse ou dans un fonds, de crypto-monnaie, d'actions,... (à l'exception des dons destinés aux dépenses électorales) ; - définir et d'indiquer clairement ce que l'on entend par valeur symbolique et occasionnelle du "cadeau" - rédiger un vade-mecum avec des questions et des cas concrets.		Chambre des représentants

Avis 2022/1 relatif aux conflits d'intérêts résultant du cumul de mandats et fonctions publics	- établir un cadastre spécifique du cumul des fonctions et mandats publics ; - créer un organe ou une commission indépendant auquel des conflits d'intérêts occasionnels doivent être déclarés, et qui sur la base du cadastre décèle les conflits d'intérêts structurels qui donnent lieu à une démission ou l'adoption d'une réglementation spécifique.		- Chambre des représentants - Gouvernement
Avis 2023/1 relatif à l'utilisation des réseaux sociaux par les parlementaires fédéraux	compléter les Codes de déontologie par une disposition stipulant que les parlementaires ne peuvent, dans le cadre de leur fonction, ni publier de messages (anonymes) ni créer sur les réseaux sociaux des comptes desquels leur identité ne peut pas être inférée		- Chambre des représentants - Sénat
Avis général 2023/2 relatif à la loi du 6 janvier 2014 portant création d'une Commission fédérale de déontologie et contenant le Code de déontologie des mandataires publics	étendre le champ d'application <i>ratione personae</i> de la loi du 6 janvier 2014 aux ministres et secrétaires d'état et aux collaborateurs parlementaires (pour ces derniers, voir également les avis 2021/1 et 2023/3)		- Chambre des représentants - Gouvernement
Avis 2023/3 relatif à la mobilité entre le secteur public et le secteur privé, afin d'éviter des conflits d'intérêts – "pantouflage (ou mécanisme du tourniquet)"	- étendre le régime relatif au « pantouflage » ou aux « tourniquets » dans le cadre de l'attribution de marchés publics, à l'ensemble du secteur public ; - instaurer un délai d'attente (ou la période de transition) – raisonnable durant lequel l'interdiction ou une présomption de conflit d'intérêts ou une suspicion légitime doit être d'application ; - centraliser d'informations relatives aux mesures existantes de prévention et d'interdiction de pantouflage et de les rendre publiques ; - accorder une attention suffisante à la prévention des conflits d'intérêts qui peuvent surgir en cas de mobilité et d'y sensibiliser tous les collaborateurs potentiellement concernés, lorsqu'ils entrent en service et lorsqu'ils en sortent, et de répéter cette sensibilisation de temps à autre au bénéfice de l'ensemble des collaborateurs ; - fixer légalement les règles visant à prévenir les conflits d'intérêts lors de l'entrée et de la sortie de service pour les fonctions les plus sensibles (les membres du gouvernement, les chefs de cabinet et les collaborateurs des cellules stratégiques chargés des questions de fond, les fonctionnaires dirigeants	Gouvernement : Circulaire n° 735 – Aperçu des mesures visant à prévenir les conflits d'intérêt après la cessation des fonctions (mécanisme du tourniquet) dans la fonction publique administrative fédérale (M.B. 13 juin 2024)	- Chambre des représentants - Gouvernement

	exerçant des fonctions supérieures, et les personnes des services chargés des audits, des inspections et des contrôles ; - prévoir dans cette législation, un contrôle préventif pour les fonctions les plus sensibles avec le choix entre une interdiction absolue et un régime prévoyant que une autorisation préalable pour pouvoir entamer une nouvelle fonction déterminée. Cette autorisation pourra également imposer une série de conditions ; - désigner ou créer une instance indépendante que les mandataires publics sortants devront consulter au sujet d'un projet professionnel ; - d'examiner, au regard de ces préoccupations, les dispositions relatives à la prise d'intérêt prévues dans le Code pénal (et le nouveau code qui est en préparation) ; - lors de la nomination d'un ministre, l'interroger sur d'éventuels conflits d'intérêts et à cet égard examiner la portée de la législation actuelle relative aux intérêts à déclarer et leur faible publicité - être attentif aux conflits d'intérêts qui peuvent apparaître lorsqu'un avocat quitte la profession pour entrer dans le secteur public ou inversement, et d'y apporter des solutions si nécessaire ; - en ce qui concerne les collaborateurs des organes stratégiques ("collaborateurs de cabinet"), même en l'absence de réglementation légale, les membres du gouvernement ou les chefs de cabinet doivent accorder une attention particulière à prévenir et résoudre les conflits d'intérêts. Un code d'éthique pour les membres des cabinets est nécessaire et s'ils devaient être soumis au Code de déontologie des mandataires publics fédéraux, celui-ci devrait être complété par des dispositions spécifiques. La Commission estime toutefois également qu'il s'impose de prévoir, pour les chefs et collaborateurs de cabinet, une réglementation ou une législation contraignante en la matière en cas de passage vers une autre profession, ainsi qu'un avis contraignant rendu par une instance indépendante pouvant prévoir une interdiction d'exercer une nouvelle fonction ou d'imposer des conditions en la matière.	Voir la proposition DOC 56 n° 0723/001	
--	--	---	--

Avis 2023/4 relatif au détachement de personnel en provenance du secteur public dans les organes stratégiques des membres du gouvernement fédéral et au fonctionnement transparent desdits organes	- élaborer une note qui prévoira de bons accords et de bonnes pratiques entre l'Administration et les organes stratégiques en matière de déontologie ; - prise en charge de l'ensemble des salaires, indemnités et charges des membres détachés par le budget de l'organe stratégique ; - instaurer une vigilance accrue pour les détachements à temps partiel ; - élargissement des informations publiées à propos des membres des organes stratégiques ; - mieux informer les collaborateurs détachés (voir l'avis 2023/3) ; - instaurer une gestion des conflits d'intérêts au sein de l'organe stratégique (voir l'avis 2022/1) ; - instaurer un Registre des lobbies pour les membres des organes stratégiques (voir l'avis 2017/2) ; - instaurer une période de transition après une activité au sein d'un organe stratégique (voir l'avis 2023/3).		Gouvernement
Avis 2024/1 relatif à la composition des commissions de sélection des mandataires	- prévoir une rotation suffisante des mandataires au sein des commissions de sélection en: a) élargissant le groupe à ceux et celles qui ont exercé précédemment la fonction de mandataire; b) fixant une liste qui déterminera l'ordre dans lequel les membres des commissions de sélection seront désignés à tour de rôle afin que le nombre de fois que la même personne siégera au sein d'une commission de sélection durant une période déterminée soit limité. - prévoir une rotation suffisante des experts externes et élargir à cet effet le recrutement et limiter le nombre de participations d'une même personne durant une période déterminée à des commissions de sélection. - faire signer aux membres d'une commission de sélection une déclaration sur l'honneur en matière de conflit d'intérêts sélection. - faire signer aux candidats une déclaration sur l'honneur portant sur certains points ; - interdire aux membres du jury de participer, pendant une certaine période, à des sélections pour des fonctions dans le même service que celui pour lequel ils ont été membres du jury. - consultants qui participent à une commission de sélection en qualité d'expert externe ne puissent pas	<u>Arrêté royal du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux et les service publics fédéraux de programmation (M.B. 6 septembre 2024)</u>	Gouvernement

	avoir fourni des services par le passé aux services publics auxquels le candidat mandataire est rattaché et exclure les experts externes durant une période par exemple de deux ans suivant la sélection, des marchés pour lesquels les services du mandataire sélectionné sont compétents ; - donner le droit aux candidats qui participent à la sélection de récuser un membre de la commission de sélection en cas de conflit d'intérêts ; - l'instance chargée de la composition du jury se prononce sur les déclarations sur l'honneur des membres de la commission ; - désigner des membres du jury suppléants afin de pouvoir remplacer définitivement un membre ayant un conflit d'intérêts.		
Avis 2024/2 relatif aux conflits de loyautés	- porter une attention particulière aux loyautés envers des organisations philosophiques et sociales et le risque d'une ingérence étrangère inopportune lors de la formation et sensibilisation relatives aux conflits de loyauté - instaurer un devoir de signalement des conflits de loyauté (occasionnels et structurels) ; - interdire d'exercer une influence sur les sélections, les nominations et les promotions - prévoir l'enregistrement des contacts étrangers (voir l'avis 2017/2) ; - étendre l'obligation de déclaration de mandats à partir d'un certain niveau ; - réglementer complémentirement le mandat de consul honoraire ; - reformuler l'article 4.12 du Code de déontologie des mandataires publics ou compléter l'article 4.5 relatif aux conflits d'intérêts afin d'y inclure les conflits de loyauté visés dans le présent avis.	Voir la proposition DOC 56 n° 0937/001 relative à une formation obligatoire relative au code de déontologie pour les députés	-

Avis 2025/1 relatif aux activités des membres des organes stratégiques des membres du gouvernement fédéral	- il appartient à la Chambre de déterminer, soit par voie législative, soit en concertation avec le gouvernement sur la base d'un règlement ou d'un protocole d'accord, quels documents et informations doivent être transmis en priorité au Parlement ; - créer un organe indépendant chargé de se prononcer sur les conflits d'intérêts structurels et auquel les conflits d'intérêts occasionnels devraient être déclarés (voir l'avis 2022/1) ; - instaurer un cadre d'application (voir l'avis 2022/1).		- Chambre des représentants - Gouvernement
P.M. Avis individuel concernant trois invitations reçues pour se rendre au Qatar et leur compatibilité avec les règles de nature déontologique, d'éthique et/ou de conflits d'intérêts	- instaurer un système de notification interne préalable à un organe de la Chambre des représentants pour les voyages sponsorisés ou payés par la partie invitante ; - tenir un registre public des voyages sur le site web de la Chambre (publication a posteriori) ; - instaurer l'obligation d'informer informer ses collègues avant de participer à des débats au sein de l'assemblée sur des sujets en rapport avec des thèmes évoqués lors du voyage ; - compléter éventuellement l'article 5 du Code de déontologie des membres de la Chambre des représentants en prévoyant des conséquences quant à la validité des délibérations auxquelles aurait participé un membre qui était en situation de conflit d'intérêts, sans l'avoir signalé au préalable, et compléter cette disposition avec la question des voyages sponsorisés à l'étranger.	Voir la proposition DOC 56 n° 0699/001	- Chambre des représentants - Sénat